

Égalité professionnelle

En 2019, les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes demeurent, en moyenne, de 24 %. Plusieurs phénomènes cumulés expliquent cet écart (elles n'occupent pas les mêmes emplois, elles ne sont pas dans les mêmes filières que les hommes, or les emplois/filières à prédominance féminine sont dévalorisés. Le principe « d'un salaire égal pour un travail de valeur égale » n'est pas appliqué). Ainsi, les femmes subissent un retard de carrière tout au long de leur vie professionnelle. De plus, les femmes accèdent moins souvent à des promotions (le fameux plafond de verre) et touchent globalement moins de primes.

Pour lutter contre toutes ces inégalités, de nombreuses lois ont vu le jour, mais elles restent peu, voire pas appliquées. Pourtant, gagner l'égalité salariale aurait des effets bénéfiques sur l'économie française. La réduction des seules inégalités de genre augmenterait le PIB de 145 milliards d'euros, par la hausse de l'accès aux postes qualifiés et du taux d'emploi des femmes qui augmenteraient d'autant la masse salariale. Cela représenterait un sérieux coup de pouce pour la croissance et la lutte contre les inégalités.

En savoir plus : www.egalite-professionnelle.cgt.fr/

Évolution professionnelle

Pour la CGT, le déroulement de carrière et la rémunération sont la pierre angulaire du développement professionnel de l'agent. La qualification évolue tout au long de sa vie professionnelle (formation, acquisition d'expériences, de savoirs, polyvalence, polycompétence...). Sa rémunération doit correspondre au paiement de cette qualification. Chaque fonctionnaire appartient à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans l'une des 3 catégories hiérarchiques (A, B et C). L'avancement d'échelon est accordé automatiquement en fonction de l'ancienneté – ou de la valeur professionnelle suivant le statut particulier du corps. Le statut particulier peut aussi prévoir des échelons spéciaux dont l'accès peut être restreint. Au cours de sa carrière, le fonctionnaire peut changer de cadre d'emplois par promotion interne ou en passant un concours (externe ou interne).

LA CGT PROPOSE :

- une grille des classifications avec des références au niveau de l'Éducation nationale et ses diplômes ;
- la garantie d'une progression minimale d'échelon ou de grade pour chaque agent ;
- le doublement au minimum du salaire de base de chaque agent sur sa carrière ;
- une hiérarchie maximum des salaires de 1 à 5 ;
- une classification transposable d'une entreprise à une autre.

- Pour chacun des grands niveaux de qualification, le salaire de base minimum garanti brut devrait être :**
- Non diplômé: Smic – 2000 € ;
 - BEP-CAP : 1,2 fois le Smic – 2400 € ;
 - Bac (quel qu'il soit) : 1,4 fois le Smic – 2800 € ;
 - BTS-DUT (BAC + 2) : 1,6 fois le Smic – 3200 € ;
 - Licence LMD / licence professionnelle (BAC + 3) : 1,8 fois le Smic – 3600 € ;
 - Master (BAC + 5) : 2 fois le Smic – 4000 € ;
 - Doctorat (BAC + 8) : 2,3 fois le Smic – 4600 €.

Fonction publique de l'État ma fiche de paie



Suis-je bien payé.e ?

Pour assurer l'attractivité de nos métiers, le salaire doit correspondre au paiement de la qualification d'un individu dans un temps de travail donné et mesuré à partir d'un minimum pour la personne qui n'a pas de diplôme, ni de qualification reconnue: le Smic.

Mais la réalité est tout autre. La logique de compétences basées sur une évaluation individuelle des performances des agents, et donc une individualisation des salaires, entraîne de plus en plus d'inégalités de rémunérations.

Au contraire, pour valoriser les diplômes et savoir-faire, qui progressent tout au long de la carrière professionnelle, la CGT propose une grille indiciaire en fonction du (des) diplôme(s) ou titre(s) détenu(s) par l'agent démarrant à 2000 euros bruts (revendication montant du Smic de la CGT) pour un agent sans diplôme, ni expérience.

Calculer le montant du paiement de mes qualifications	Salaire de base - le montant du SMIC = le paiement des qualifications
--	--

Le salaire, quèsaco ?

Le salaire, c'est l'expression de la valeur de la force de travail, c'est-à-dire la rémunération qui va permettre au travailleur de la reproduire. Le salaire, perçu chaque mois, permet de dégager plus ou moins de pouvoir d'achat. Mais pas seulement.

Il ne faut pas oublier le salaire indirect ou socialisé, c'est-à-dire la part du salaire versée immédiatement aux caisses de retraite, de Sécurité sociale, pour les accidents du travail, les allocations familiales, le chômage... Ce que l'on définit généralement comme les cotisations sociales. Le montant ainsi prélevé, à l'occasion du travail, est mutualisé et redistribué selon les besoins à ceux qui sont malades, accidentés, retraités... C'est ce qui caractérise le système social français solidaire par rapport aux autres pays. Nous bénéficions de l'un des meilleurs systèmes de santé et de retraite au monde.

Pourtant, cet équilibre est mis à mal avec la chasse « aux coûts » des financiers qui dictent leur loi de l'argent. Ainsi, la politique d'exonérations de cotisations sociales, à l'œuvre depuis plus de trente ans, assèche les caisses des finances publiques. Pire encore, cette politique contribue également à tirer les salaires vers le bas sans effet sur l'emploi et alors que les évolutions technologiques poussent à davantage de qualifications.

Le travail est une richesse

Des richesses nouvelles sont créées grâce au travail. En effet, la force du travail n'est pas une marchandise comme les autres puisque son usage permet de créer une valeur supérieure à la sienne. Par exemple, le pain se fabrique à partir de la farine, du pétrin et du four mais surtout grâce au travail humain.

Ainsi, le travail produit non seulement des richesses mais crée de la valeur ajoutée. Or, ces richesses créées par le travail sont de plus en plus captées par le capital, par le biais des dividendes mais aussi en charges d'intérêts bancaires, en spéculation ou en évasion fiscale. Chaque année, plusieurs milliards d'euros sont captés dans la valeur ajoutée par les profits bruts au détriment de la masse salariale. Cette situation est injuste mais aussi néfaste pour l'économie.

Pour la CGT, il est urgent d'augmenter les salaires dans le cadre d'une autre répartition de la valeur ajoutée. Dans ce sens, la CGT propose la revalorisation de l'ensemble des salaires à partir d'un Smic à 2000 euros bruts pour un agent sans diplôme et sans expérience.

1

Département d'affectation.

2

Direction / Établissement d'affectation.

3

Numéro Siret : identifiant national de l'établissement. Numéro Urssaf.

4

Numéro clé (Sécurité sociale) ou Matricule : numéro identifiant l'agent.

5

Corps et grade détenu par l'agent.

6

Échelon : il correspond à l'ancienneté dans le grade.

7

Indice : à chaque échelon correspond un indice brut (indice de classement) auquel correspond un indice majoré (IM) qui sert à calculer le traitement indemnitaire.

8

Taux d'emploi ou temps partiel : temps de travail de l'agent.

9

Le traitement brut est fixé en fonction du grade et de l'échelon de l'agent ou de l'emploi auquel il a été nommé. Il correspond à l'indice de rémunération multiplié par la valeur du point d'indice fixé à 4,6860 € (depuis le 01/02/2017).
Exemple : IM 329 x 4,6860 € = 1 541,70 € brut.

10

La rémunération brute des non-titulaires est fixée de façon contractuelle, ou par voie réglementaire et/ou par référence à un indice de la fonction publique en référence à la grille de rémunération

11

NBI : une nouvelle bonification indiciaire peut être accordée aux agents pour une mission technique ou exposée, pour certaines fonctions et selon l'affectation géographique (par décret). La NBI est soumise à cotisation retraite et ouvre droit à un supplément de pension.

Lire ma fiche de paie

Département 1	Mois de	Mois de	temps de travail	+ de 120h
AFFECTATION		Direction / Collectivité / établissement d'affectation		SIRET
				URSSAF 3
Statut	Numéro-clé ou matricule 4	GRADE 5	Echelon 6	Tx horaire ou NBI d'emploi TP 8
		Corps - grade	enfants à charge 7	 %
ELEMENTS				
TRAITEMENT BRUT		A PAYER 9	A DÉQUILIBRE	Pour information
TRAITEMENT BRUT NBI		10		
SUPP.FAMILIAL DE TRAITEMENT		11		
INDEMNITE DE RESIDENCE		12		
REMBT DOMICILE TRAVAIL		13		
I.F.S.E.				
INDEMNITE		14		
PRIME				
HEURES SUPPLEMENTAIRES		15		
TRANSFERT PRIMES / POINTS			16	
RETENUE PENSION CIVILE				
RETENUE PC NBI			17	
COTISATION SAL. RAFP				
INDEMNITE COMPENSATRICE CSG				
C. S. G NON DEDUCTIBLE			18	
C. R. D. S				
COTIS PATRON. ALLOC FAMIL				
COT PAT FINAL DEPLAONNEE				
CONT SOLIDARITE AUTONOMIE				
COT PAT MALADIE DEPLAFON				19
CONTRIB. PC				
CONTRIB. PC NBI				
CONTRIBUTION ATI				
COT PAT RAFP				
COT PAT VST TRANSPORT				
MUTUELLE				
NET A PAYER AVANT IMPOT REVENU				€
PRELEVEMENT A LA SOURCE			20	
numéro sécurité sociale	24. €	foaux du mois	21.... €	22.... €
	Coût total employeur	NET A PAYER	25.... €	Total charges patronales
	Base SS du mois	Montant imposable du mois		
Montant imposable de l'année	26.... €			
.... €				Nom et prénom de l'agent

13 Remboursement transport : le décret 2010-676 de 2010 et la circulaire de 2011 précisant les conditions de prise en charge partielle des abonnements correspondant aux déplacements effectués par les agents entre leur domicile et leur lieu de travail.

14 Les primes et indemnités : versées en fonction de sujétions ou fonctions particulières, selon les missions exercées ou le lieu géographique d'affectation, ou selon la catégorie, le corps ou le grade. Le régime indemnitaire, notamment le RIFSEEP et l'IFSE, s'applique différemment et réglementairement dans les 3 versants de la fonction publique. L'allocation temporaire d'inactivité est versée en cas d'invalidité temporaire d'origine professionnelle.

15 Les heures supplémentaires : heures effectuées au-delà de l'horaire hebdomadaire et payées à des taux variant selon la période de travail (journée, nuit, dimanche, jour férié).

16 Le transfert primes-points est effectif depuis janvier 2018. Il résulte de la diminution des indemnités et de leur transfert vers le traitement indiciaire. Cette écriture comptable permettra d'augmenter à terme les pensions qui sont calculées sur le dernier salaire.

COTISATION RETRAITE OU RETENUE POUR PENSION :

La retenue pension civile (régime des pensions civiles et militaires) est prélevée sur le traitement indiciaire et la NBI aux taux 11,10 % (a/c de 2020). Elle alimente un compte d'affectation spéciale du budget de l'État qui sert à payer les pensions.

Régime additionnel de la fonction publique : appliqué aux fonctionnaires, le RAFP donne lieu à une cotisation à compter de 2005 au taux de 5 %, sur les éléments de rémunération non soumis à retenue pour pension, soit l'indemnité de résidence, le SFT et les primes et indemnités. La cotisation est plafonnée à 20 % du traitement indiciaire brut annuel.

Les agents non titulaires et contractuels cotisent pour la retraite de base à la Caisse nationale d'assurance vieillesse et pour le régime de retraite complémentaire à Ilrcantec.

LES COTISATIONS SOCIALES : les taux de CSG et de CRDS s'appliquent au montant du traitement brut, de l'indemnité de résidence, du SFT et des primes, après déduction d'un abattement pour frais professionnels de 1,75 % de ce montant.

L'indemnité compensatrice CSG a été instituée en 2018 pour compenser la perte de salaire due à l'augmentation de la CSG.

La contribution sociale généralisée est un prélèvement obligatoire pour financer le déficit de la Sécurité sociale et l'assurance chômage. C'est donc un impôt rouvant pas les droits aux prestations sociales. Taux de 9,2 % (6,8 % pour la part déductible et 2,4 %, pour la part non déductible).

La contribution pour le remboursement de la dette sociale, prélevée a/c du 01/02/1996 au taux de 0,5 %, alimente un fonds qui permet de rembourser les déficits accumulés de la Sécurité sociale, avant tout liés aux politiques d'exonération de cotisations sociales au profit du patronat.

Cotisations patronales données pour information : ce sont les cotisations versées par l'employeur à la CAF (allocations familiales), la CPAM (maladie et maternité), la CSA (contribution autonomie), la CNAV et le SRE (retraite), la RAFP (retraite additionnelle), la FNAL (fonds logement), l'ATIAOL (invalidité), la cotisation transport.

Prélèvement à la source : le taux d'imposition est calculé sur vos revenus annuels et détermine le montant de l'impôt mensuel prélevé par l'employeur qui le reverse à la DGFIP. Cela ne dispense pas l'agent de vérifier que les éléments fournis à l'administration (taux et revenu imposable, situation fiscale) sont corrects.

21 Rémunération brute globale : traitement + indemnités/primes.

22 Total des retenues : c'est le total des cotisations versées par l'agent, et des retenues pour la mutuelle (éventuellement) et le transfert primes-points.

23 Total des charges patronales : les charges sont artificiellement séparées en parts salariales et patronales, comme si l'une appartenait au salarié et pas l'autre. En fait, elles sont la part de notre salaire, « le salaire socialisé » qui est versé à un « pot commun » : la protection sociale.

24 Coût total employeur : cumul du montant de la rémunération nette et des cotisations.

25 Net à payer : montant de la rémunération qui sera effectivement versée sur votre compte bancaire.

26 Montant imposable du mois : pour l'obtenir, il faut rajouter au « Net à payer » le montant de la CSG non déductible, de la CRDS, de la Mutuelle et du PAS puis déduire le remboursement « titre de transport ».